

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BECQUEREL

26/48 RUE HENRI BECQUEREL
93600 Aulnay-Sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0007408040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement BECQUEREL implanté 26 RUE HENRI BECQUEREL 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à une action de contrôle concernant les entrepôts soumis à déclaration, en vue de réduire la probabilité de survenue d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECQUEREL
- 26 RUE HENRI BECQUEREL 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007408040
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement d'Intérêt Économique BECQUEREL exploite au 26-48 rue Henri Becquerel un bâtiment d'entreposage. L'exploitant a succédé par déclaration du 17/03/2021 à l'ancien exploitant SLOUGH SNC, propriété du groupe Segro France. La preuve de dépôt n°A-1-K6TP8LTD5 de cette déclaration de changement d'exploitant vaut récépissé au titre de l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Le bâtiment est classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, sous le régime DC (1510-3), par récépissé n°2008-08-2 en date du 8 août 2008, anciennement délivré à SLOUGH.

La quantité de matières combustibles stockée est susceptible d'être supérieure à 500 tonnes, et le volume de l'entrepôt est de 49 994 m³.

Le bâtiment est séparé en 2 cellules d'environ 5 000 m² chacune.

Les SCI FINAL et SCI L3W2 sont représentées par la société GIE BECQUEREL, entité juridique exploitante de l'ICPE. La gestion du bâtiment et de certains organes de sécurité sont gérés par la société property management ESSET (FONCIA), mais le responsable au titre des ICPE reste la société GIE BECQUEREL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois, 1 mois et sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'accent a été mis sur le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. Alors que l'inspection était inopinée, l'exploitant a transmis rapidement à l'inspection les rapports de vérification demandés. Le suivi de ces équipements de sécurité est effectué selon un planning bien déterminé.

A la suite de l'inspection, suite à l'analyse des différents documents, l'inspection demande à l'exploitant de solder les écarts issus des rapports de vérification.

D'autre part, le rapport de contrôle périodique ayant été transmis après la visite d'inspection, l'inspection n'a pas pu vérifier si toutes les non-conformités constatées avaient été soldées. Il est donc demandé à l'exploitant d'en rendre compte à l'inspection et de transmettre le rapport du prochain contrôle périodique, qui devra avoir lieu au plus tard à la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : A la suite de l'inspection, par courriel du 7 novembre 2024, la gérante du groupe "Crystal" a transmis le rapport d'audit de conformité ICPE effectué le 2 novembre 2020 par la société SOCOTEC Environnement. Le rapport fait apparaître 11 non-conformités non majeures : • Mettre en conformité le sprinklage ; • Mettre en place une vérification annuelle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ; • Mettre en conformité les portes coupe-feu ; • Mettre en conformité le conducteur de phase 3 selon le rapport Q19 ; • Planifier une vérification des protections contre la foudre pour l'année 2020 ; • Absence de séparateur d'hydrocarbures sur site ; • Mettre en place des bacs de rétention adaptés pour le stockage de produits chimiques liquides ; • Mettre en place des exercices d'évacuation tous les 6 mois ; • Plan localisant des risques est à mettre à jour. Absence des consignes ; • Former le personnel sur la sécurité incendie ; • Mettre en place une télésurveillance du site et une alarme intrusion. Lors de la visite, parmi les non-conformités citées ci-dessus, seuls le sprinklage et les portes coupe feu ont fait l'objet d'un contrôle par l'Inspection, étant donné que le rapport de contrôle périodique n'est parvenu à l'inspection qu'après la visite. Ainsi, lors de cette visite, il a été constaté que la non-conformité portant sur le sprinklage n'a pas été levée. En effet, les rapports de vérification semestrielle montrent que les remarques du prestataire ne font pas toujours l'objet d'une action corrective. En ce qui concerne la non-conformité relative aux portes coupe feu, les constats réalisés lors de la visite permettent de la lever.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer, ou le cas échéant, de faire en sorte que, sous un délai de 3 mois, que toutes les non-conformités relevées dans le dernier contrôle périodique de 2020 soient levées et de transmettre le prochain rapport de contrôle périodique qui devra avoir lieu au

plus tard en novembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site comporte une seule grande entrée. Il dispose d'un gardien pendant les horaires d'ouverture qui déclenche l'ouverture des portes pivotantes pour laisser entrer les véhicules. En dehors des heures d'ouverture (9h00 - 18h00), la barrière est fermée et l'accès est relié à un système de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal

de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Vérification des Robinets d'Incendie Armés :

Lors de la visite des deux cellules, la présence de RIA a été constatée dans les deux cellules.

Dans la cellule de la SCI L3W2, les activités concernent l'entreposage de textiles sur 2 étages. Au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ces étages sont assimilés à des niveaux, et non à des mezzanines, compte tenu que leur superficie représente plus de 50 % de la surface de la cellule. Les RIA sont présents au RDC et à chaque niveau (9 RIA par niveau). Un même foyer peut être attaqué par deux lances sous un angle différent.

Dans la cellule de la SCI FINAL se déroulent des activités de fabrication d'objets artistiques. Un niveau supérieur a également été installé pour le stockage de matériels (tuyaux, matériel audiovisuel, etc...). Certains stockages sont en matériaux combustibles. Cependant, la mezzanine a une superficie moins importante et ne s'étend que sur un étage. Il n'y a pas de RIA au niveau supérieur. Au RDC, l'un des RIA était difficilement accessible en raison de marchandises qui étaient disposées juste devant et devaient être enjambées.

Les étiquettes sur les RIA précisait que le dernier contrôle avait eu lieu le 23 juillet 2024.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des RIA du 11 juillet 2023, précisant qu'il n'avait pas encore reçu le dernier.

A la lecture du rapport, il apparaît que des remises en état étaient à effectuer :

- **Entrepôt cellule 1 "WILDOS group":**

RIA n°7, 9 et 10 : Diffuseurs fuyards et passants - les joints d'étanchéité devront être remplacés ;

RIA n°2 et 5 : Manque plaque signalétique avec mode d'emploi et numérotation à proximité ;

RIA n°4, 36 et 40 : La rotation autour du tambour est gênée par le montant du rack, celui-ci devra être dévoyé pour qu'un espace d'au moins 1 mètre autour du RIA soit respecté.

- **Entrepôt cellule 2 "CHRYSTAL group":**

RIA n°11, 13, 15, 17 et 18 : Diffuseurs fuyards et passants - les joints d'étanchéité devront être remplacés ;

RIA n°2 et 5 : Manque plaque signalétique avec mode d'emploi et numérotation à proximité ;
RIA n°16 : Manque le volant du robinet d'arrêt.

L'exploitant de la cellule 1 a précisé que les remarques du prestataire Tyco étaient prises en compte. Celui-ci aurait fait parvenir un devis à l'exploitant à l'issue du contrôle en vue de procéder aux réparations.

Vérification du sprinklage :

La société Tyco est chargée de la vérification du système de sprinklage au même titre que pour les RIA.

L'exploitant a transmis les deux derniers compte-rendus (CR) de vérification semestrielle du 21/02/24 et 10/07/23.

Certaines non-conformités sont récurrentes depuis le 30/03/22, soit depuis 2 ans et demi.

A ce titre, sur ces rapports, il était écrit que les essais hebdomadaires du local source étaient non réalisés depuis le mois de mai 2023 en raison d'une absence de gazole. Cependant, l'exploitant a présenté un bon de livraison du 10/10/24 d'Excellium Pro non routier, indiquant la réception de 399 L sur le site.

Poteaux incendie :

L'exploitant s'était informé sur la présence de poteaux incendie tout autour du site, sur la voie publique. Cependant, il ne disposait pas des justificatifs de leur bon fonctionnement.

Extincteurs :

Il a été demandé pour la cellule 1 le rapport de maintenance des extincteurs.

Le dernier rapport, réalisé par A.C.I 50 et datant du mois de septembre 2023, fait état de 213 extincteurs. Plus de la moitié a été mise en service le 01/09/2021.

Système de Sécurité de l'Incendie :

Le dernier bulletin d'intervention pour la vérification date du 16 octobre 2023.

L'intervention a été effectuée par DPS Eurosystems pour l'entrepôt dans sa globalité. Celle-ci est concluante, malgré une baisse de l'audibilité due à l'installation des mezzanines. En effet, en raison de l'installation des mezzanines et d'un manque de diffuseurs sonores, l'alarme est moins forte, voire inaudible, notamment dans la zone de sculpture sur glace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de :

- transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport de vérification des RIA de l'année 2024 afin de s'assurer que les remarques issues du contrôle précédent ont été prises en compte ;
- s'assurer, sans délai, que les RIA sont facilement accessibles et qu'aucun obstacle ne peut entraver leur bonne utilisation, notamment dans la cellule 2 ;
- procéder à l'ajout, sous un délai d'un mois, de quelques têtes de sprinkler manquantes pour les deux cellules (remarque du 30/03/22) ;
- procéder à la mise en place, sous un délai de 3 mois, d'un réseau sprinkler en-dessous du

niveau 1 pour le bâtiment Crystal Group (remarque du 30/03/22) ;

- s'assurer, sans délai, à tout instant de la présence de gasoil servant à alimenter le système sprinklage ;
- contacter, sous un délai d'un mois, la gestionnaire du réseau (Mairie d'Aulnay-Sous-Bois ou autre) pour obtenir les justificatifs du bon fonctionnement des poteaux incendie ;
- s'assurer, sans délai, auprès des locataires que les prestataires de contrôle puissent pénétrer dans la chaufferie pour la vérification ;
- procéder, sous un délai de 3 mois, à l'installation de diffuseurs sonores d'alerte supplémentaires pour couvrir toutes les strates et prévenir le personnel situé dans la zone de sculpture sur glace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois, 1 mois et sans délai